

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211 et L 2212 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise **MARIE TOIT**, pour le stationnement d'un échafaudage et d'un véhicule Corniche du Sénéquet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux en règlementant temporairement le stationnement et la circulation ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Du lundi 29 juin 2026 au mardi 30 juin 2026, face au 30 de la Corniche du Sénéquet, l'entreprise **MARIE TOIT** est autorisée à occuper le domaine public, en vue de stationner un véhicule et mettre un échafaudage.

**ARTICLE 2** : La signalisation au droit du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 3** : Au terme de son autorisation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts éventuels, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 23 juin 2026

Le Maire,



Directeur Général des Services  
Frédéric LAMPERIERE

